

MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS
LE 26 NOVEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Port-Daniel–Gascons, tenue le 26 novembre 2024 à 18h30, à la salle communautaire de la Maison Legrand sous la présidence de monsieur le maire Henri Grenier et à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants.

Mesdames Jo-Annie Castilloux, Marie-Ève Allain et Sylvie Blais
Messieurs François Beaudin, Denis Langlois et Marc-Aurèle Blais

Assistait également à la séance, Yan Ritchie, greffier-trésorier.

Conformément aux articles 152 et 153 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil. Les membres du conseil confirment avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Considérant l'article 157 du Code municipal qui permet de renoncer à l'avis de convocation prévu aux articles 155 et 156 lorsque tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité y assistent: Il est proposé par madame Marie-Ève Allain, appuyé par monsieur Marc-Aurèle Blais et résolu de renoncer à cet avis de convocation et de prendre en considération le sujet suivant, qui sera le point 6;

6. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Après avoir constaté qu'il y a quorum, monsieur le maire ouvre la séance à 18h30.

2024-11-280

1. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons est entré en vigueur le 27 mars 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2024-10-223 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à la séance extraordinaire du 10 octobre 2024, le premier projet de règlement numéro 2024-04;

CONSIDÉRANT QUE la population a été informée du projet de règlement et qu'elle a eu l'opportunité de s'exprimer lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, sans modification, à la séance extraordinaire du 6 novembre 2024, le second projet de règlement numéro 2024-04;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande n'a été reçue afin que le règlement numéro 2024-04 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans la

municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2024-04 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-06 de la municipalité de Port-Daniel–Gascons ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'autoriser les habitations comprenant trois (3) logements dans la zone 53-H du plan de zonage. De plus, il a pour objectif de créer une nouvelle zone agro-forestière à même la zone 30-Af et d'y autoriser l'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ainsi que les « services d'entreposage de marchandises ». Enfin, le présent règlement a pour objectif de modifier la définition de certaines typologies d'habitations et d'en ajouter d'autres, et ce, à l'index terminologique du règlement de zonage.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plan de zonage » qui fait partie intégrante de l'article 4.1 du règlement de zonage numéro 2017-06 est modifiée de la façon suivante :

- La création de la zone 94-Af à même une partie de la zone 30-Af qui est réduite d'autant.

Le tout tel qu'illustré à l'ANNEXE I du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INDEX TERMINOLOGIQUE

Le chapitre 22 – Index terminologique est modifiée de façon à abroger les définitions suivantes et à les remplacer par les définitions subséquentes :

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement et dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à une autre habitation (voir figure 19).

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen (voir figure 19).

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 4 logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun (voir figure 19).

HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant 2 logements superposés (voir figure 19).

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens (voir figure 19).

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 4 logements (voir figure 19).

De plus, les définitions suivantes sont ajoutées à l'index terminologique de cette façon :

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation composée de 3 unités et plus comprenant chacune 2 logements et séparée par des murs mitoyens (voir figure 19).

HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant 3 logements (voir figure 19).

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 3 logements qui est contigüe à trois 3 autres logements et ayant un mur mitoyen (voir figure 19).

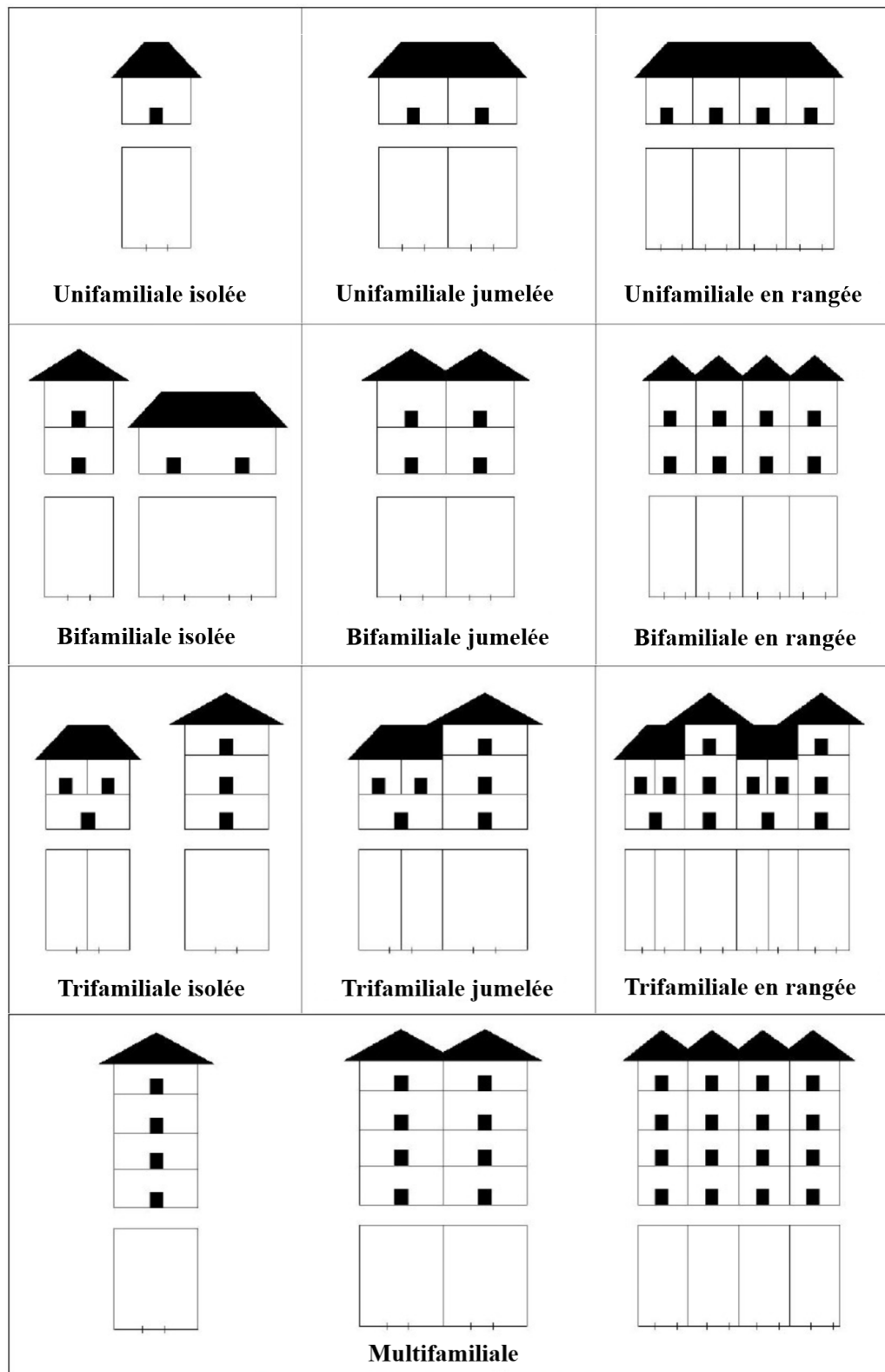
HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation de 3 unités et plus, comprenant chacune 3 logements et ayant des murs mitoyens (voir figure 19).

Enfin, l'index terminologique est modifié de la façon suivante :

- La « Figure 19 : Habitation unifamiliale isolée » est abrogée et remplacée par :

Figure 19 : Typologie d'habitation



- Les Figures 20, 21, 22 et 23 sont abrogées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Les grilles des spécifications, qui sont reproduites sous la cote « Annexe J » faisant partie intégrante du règlement de zonage à l'article 4.4, est modifié par :

- L'ajout, à la grille de spécifications de la « zone 53-H », à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « H4 – Habitation trifamiliale isolée » au groupe d'usages « H - Habitation ».
- L'ajout de la nouvelle grille de spécifications « zone 94-Af » en y incluant, à la section *Usages autorisés*, l'usage suivant : « A1 – Agriculture sans élevage » au groupe d'usages « A – Agricole » ainsi que la mention « Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8) » à la section « *Usages particuliers – Spécifiquement autorisé* ». À la section « *Implantation et dimensions du bâtiment principal* », la marge de recul avant minimale : 7 m, marge de recul latérale minimale : 2 m, somme des marges de recul latérale minimale : 5 m, marge de recul arrière minimale : 3 m, hauteur minimale : 3 m et hauteur maximale : 10 m. À la section « *Autres normes particulières* », un coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) : 0,8 et la mention « Type C – Articles 11.5 » à la section « *Normes spéciales – Entreposage extérieur* ».

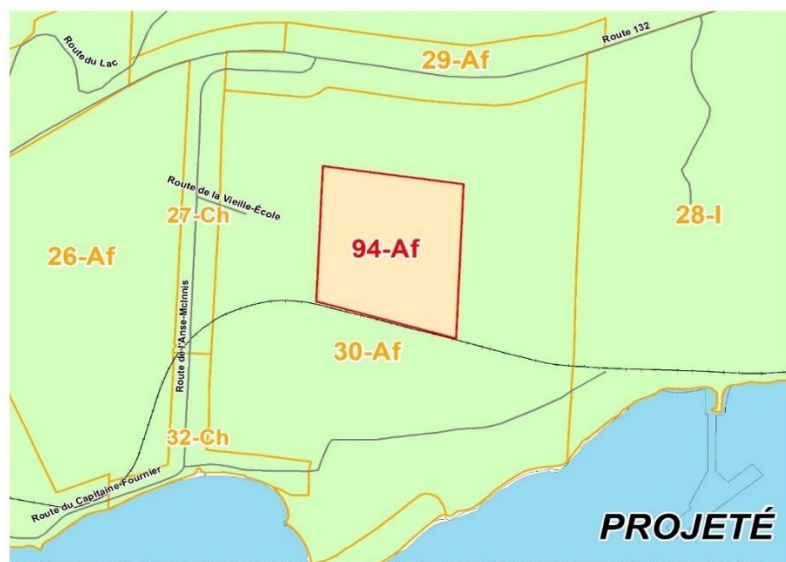
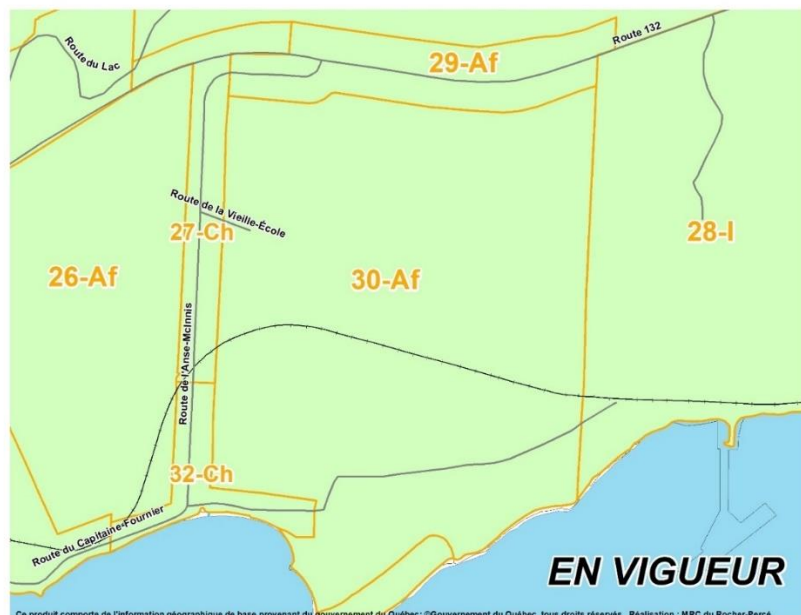
Le tout tel qu'apparaissant à l'ANNEXE II faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

Plan de zonage



ANNEXE II
Grille des spécifications



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | | | |
|--|---------------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| En vigueur le | | Zone 53-H | |
| USAGES AUTORISÉS | | | |
| GROUPE D'USAGES / H - HABITATION | | | |
| H1 | Habitation unifamiliale isolée | | |
| H2 | Habitation unifamiliale jumelée | | |
| H3 | Habitation bifamiliale isolée | | |
| H4 | Habitation trifamiliale isolée | | |
| USAGES PARTICULIERS | | | |
| Spécifiquement autorisé | | | |
| | | | |
| Spécifiquement prohibé | | | |
| | | | |
| IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
| Implantation | | Norme générale | Normes particulières |
| Marge de recul avant minimale | | 9 m | |
| Marge de recul latérale minimale | | 2 m | |
| Somme des marges de recul latérale minimale | | 5 m | |
| Marge de recul arrière minimale | | 3 m | |
| Dimensions | | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur minimale | | 3 m | |
| Hauteur maximale | | 8 m | |
| AUTRES NORMES PARTICULIÈRES | | | |
| Coefficient d'occupation du sol maximum (C.O.S.) | | 0,4 | |
| NORMES SPÉCIALES | | | |
| Entreposage extérieur | | Aucun | |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL - GASCONS | | | Zone 53-H |



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

| | | | |
|--|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| En vigueur le | | Zone 94-Af | |
| USAGES AUTORISÉS | | | |
| GROUPE D'USAGES / A – Agricole | | | |
| A1 | Agriculture sans élevage | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| USAGES PARTICULIERS | | | |
| Spécifiquement autorisé | | | |
| Service d'entreposage de marchandises (article 5.4.8) | | | |
| Spécifiquement prohibé | | | |
| | | | |
| IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL | | | |
| Implantation | | Norme générale | Normes particulières |
| Marge de recul avant minimale | | 7 m | |
| Marge de recul latérale minimale | | 2 m | |
| Somme des marges de recul latérale minimale | | 5 m | |
| Marge de recul arrière minimale | | 3 m | |
| Dimensions | | Norme générale | Normes particulières |
| Hauteur minimale | | 3 m | |
| Hauteur maximale | | 10 m | |
| AUTRES NORMES PARTICULIÈRES | | | |
| Rapport plancher / terrain (RPT) | | 0,8 | |
| NORMES SPÉCIALES | | | |
| Entreposage extérieur | | Type C - Article 11.5 | |
| RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-06 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL-GASCONS | | | Zone 94-Af |

Adopté à l'unanimité des conseillers

2. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 05 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM »);

ATTENDU QUE le Règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle a été modifié par le règlement numéro 2021-02 le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entrave de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *CM* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 novembre 2024.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MARIE-ÈVE ALALIN, APPUYÉ PAR MONSIEUR MARC-AURÈLE BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. L'article 11.2 du Règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

11.2 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

2. Le Règlement numéro 2018-05 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion de l'article suivant :

11.3 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 11.2 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-282

3. DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR BRIS D'ÉQUIPEMENT

Étant en potentielle situation de conflit d'intérêt, monsieur François Beaudin ne participe pas à la discussion ni à la prise de décision.

Il est proposé par monsieur Denis Langlois, appuyé par madame Jo-Annie Castilloux et résolu que le conseil municipal accepte de rembourser madame Maryse Beaudin pour le remplacement d'un sac de hockey au montant de 126.46\$, brisé lors d'une visite au Centre Sportif Marco-Sébastien Cyr, bris pour lequel la municipalité en prend l'entière responsabilité et pour lequel la municipalité a pris les mesures nécessaires afin d'éviter que cela ne se reproduise.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-283

4. VŒUX DE NOËL – CHNC

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par madame Marie-Ève Allain et résolu que le conseil municipal accepte la proposition de la Radio CHNC pour les vœux de Noël 2024 au montant de 155\$ (10 fois 15 secondes pour la diffusion du 15 décembre 2024 au 2 janvier 2025).

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-284

5. COMMANDITE DEMANDÉE PAR LE COMITÉ DE PASTORALE POUR LA VENUE DE L'ÉVÊQUE CLAUDE LAMOUREUX

Il est proposé par madame Sylvie Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois et résolu que le conseil municipal autorise un don de 100\$ au comité de pastorale de Port-Daniel pour organiser la rencontre (dîner) avec Monseigneur Claude Lamoureux, évêque lors de sa visite annuelle en décembre prochain.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2024-11-285

6. FACTURE AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47%, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7% et d'un plancher à 2%;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3% par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2%;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 MS, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services;

Il est proposé par monsieur Marc-Aurèle Blais, appuyé par monsieur Denis Langlois, que la municipalité de Port-Daniel-Gascons demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel;

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Bonaventure, madame Catherine Blouin, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adopté à l'unanimité des conseillers

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions s'est tenue avec les gens de l'assistance

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur Marc-Aurèle Blais propose la clôture et la levée de la séance à 18 h 50.

Henri Grenier, maire

Yan Ritchie, greffier-trésorier